

Arrêt

n° 81 717 du 24 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation 9bis* » prise le 3 octobre 2011 et de l' « *ordre de quitter le territoire, notifié le 5 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2011 avec la référence 11877.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 mars 1998.

Le 4 août 2000, la partie requérante et Madame B. ont contracté mariage auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

Le 22 octobre 2002, ledit mariage a été annulé par le Tribunal civil de Bruxelles.

Le 18 septembre 2003, la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 10 septembre 2003, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 février 2004.

Le 19 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

1.2.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 11/03/1998, muni de son passeport et de son visa. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire le 18/09/2003. Le 10/09/2003, l'intéressé introduisait une demande de séjour sur base de l'article 9§3 mais cette demande a été déclarée irrecevable le 17/02/2004 et la décision de refus a été notifiée à l'intéressé le 06/03/2004. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 6 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (11 ans sur le territoire) et son intégration (attaches sociales et amicales + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et présente une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Par ailleurs, le requérant n'a pas à faire application de l'arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison notamment du fait qu'il cohabite avec une ressortissante de nationalité belge(mais qu'il ne nomme pas !!!). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait

empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons également qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

En Outre, rien n'interdit à la ressortissante belge l'accompagner au Maroc et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique

L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et considère que son rapatriement après 11 ans de séjour en Belgique constitue un traitement inhumain et dégradant. Rappelons que si l'intéressé est arrivé légalement sur le territoire, il s'y est maintenu illégalement pendant de nombreuses années. L'intéressé esr (sic) arrivé sur le territoire le 11/03/1998 avec un visa valable 1 mois. Le 11/04/1998, il n'était déjà plus en séjour légal. Le 10/08/2000, il introduit une demande d'établissement comme conjoint de Belge. Celle-ci est refusée avec ordre de quitter le territoire le 21/08/2000 et notifiée à l'intéressé le 04/09/2000. Le 05/09/2000, il introduit une demande en révision contre cette décision et est mis sous annexe 35 de février 2001 à septembre 2003. Cependant, le mariage de l'intéressé ayant été annulé par le Tribunal Civil de Bruxelles le 22/10/2002, une décision de refus est à nouveau prise à son encontre le 25/08/2003: l'annexe 35 lui est retirée et un ordre de quitter le territoire lui est notifié le 18/09/2003 aux motifs que le demandeur demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6: visa périmé depuis le 10/04/1998 et que l'intéressé a par son comportement porté atteinte à l'ordre public: contracté un mariage dans l'unique but d'obtenir un séjour dans le Royaume.

Le 10/09/2003, l'intéressé introduisait une demande de séjour sur base de l'article 9§3 mais cette demande a été déclarée irrecevable le 17/02/2004 et la décision de refus a été notifiée à l'intéressé le 06/03/2004. Notons encore qu'il a été intercepté par la police de Schaerbeek en date du 04/04/2009 en flagrant délit de « travail au noir » et qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris contre lui. Nous constatons donc que la longueur du séjour dont se prévaut le demandeur est uniquement due à ses refus répétés de se mettre en conformité avec la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers et de sa volonté persistante à rester en séjour illégal sur le territoire. L'article 3 invoqué par l'intéressé ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle car l'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle (sic) il se trouve. Rappelons enfin qu'il s'agit d'un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises et que l'intéressé doit se conformer aux lois en vigueur.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

MOTIF DE LA DECISION : Demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980 article 7 al 1,2°) L'intéressé fait déjà l'objet d'un QOT en date du 18/09/2003. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle fait valoir qu'elle vit depuis plus de deux ans en concubinage avec Mademoiselle B.L., de nationalité belge, ayant actuellement un emploi stable et soutient que le couple envisage de se marier prochainement. Elle souligne également qu'elle vit en Belgique depuis plus de 11 ans, s'y est bien intégrée, a appris le français et a travaillé en toute légalité pendant une certaine période de son séjour.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée, mais se contente de réitérer les mêmes arguments - en y ajoutant au demeurant de nouvelles considérations (cf. ci-après) - que ceux exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans nullement renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Ainsi, s'agissant de l'intégration de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à cet élément dans la décision querellée et rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et, partant, a pu valablement décider que les éléments invoqués en l'espèce ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour souhaitée.

3.3. S'agissant des éléments relatifs à la relation qu'entretient la partie requérante avec sa compagne, le Conseil constate que, si la partie requérante a mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle cohabitait avec une ressortissante belge (ce à quoi la décision attaquée a répondu, au regard notamment de l'article 8 de la CEDH, par une motivation que la partie requérante ne critique pas autrement que par des arguments de fait qui n'ont d'autre but que d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation), elle n'y a néanmoins fourni aucune indication circonstanciée quant à son identification, la nature de leur relation, la durée de leur cohabitation ou le fait qu'un mariage serait envisagé. Dès lors, force est de constater que de tels éléments invoqués pour la première fois en termes de requête s'apparentent à des éléments nouveaux. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil ne peut pour sa part substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. DETHY G. PINTIAUX